



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 25/09/2024

Arrêté numéro : AM 8.2024.9

Thème : Voirie

Type d'arrêté : Temporaire

Date de validité : 12/11/2024

Date d'affichage : 30/09/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE MAURICE PONTICH, RUE PRINCIPALE, RUE DE LA PLAINE POUR LA COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DE 1918

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la commune de Larra,

Considérant qu'en raison de la cérémonie de commémoration de l'armistice, il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

En raison de la cérémonie de commémoration de l'armistice organisée par la Mairie, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés place Maurice Pontich, rue Principale, rue Emmenot, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Ces prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules d'urgence et de secours.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du mardi 12 novembre 2024 à 10h00 et resteront applicables jusqu'à 12h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 3 :

Durant cette période, le stationnement et la circulation des véhicules, seront interdits :

- place Maurice Pontich
- rue Principale, entre le numéro 1180 et l'intersection avec la rue de la plaine.
- rue Emmenot, entre le numéro 4 et la rue Principale

La circulation des véhicules sera déviée :

- par la RD 87 et le chemin du Solitaire

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'association organisatrice de l'événement.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la commune de Larra ainsi qu'aux extrémités de la manifestation

Article 7 :

Le Maire de Larra,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.